

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- cotisation@crpcen.fr

ÉMOLUMENTS ET HONORAIRES

ASSIETTE DES COTISATIONS

Textes applicables

- Article 3, §1 de la loi du 12 juillet 1937.
- Articles 33 à 37 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990.
- Articles R.444-9 et R.444-10 du code de commerce.
- Annexe 4-7 de l'art. R.4443-3 du code de commerce.

I - ASSIETTE DE LA COTISATION CRPCEN

Les notaires versent à la Caisse des cotisations destinées à servir des prestations de maladie, de retraite et d'action sociale, au profit des assurés de la CRPCEN, selon les modalités précisées au décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, portant application de la loi du 12 juillet 1937.

En vertu de l'article 3, §1 de la loi du 12 juillet 1937, la Caisse reçoit de la part des notaires, outre les cotisations assises sur les salaires de leurs clercs et employés, une cotisation de 4 % assise sur l'ensemble de leurs émoluments et honoraires, régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Il résulte des articles 33 et 34 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 que sont soumis à cotisations CRPCEN de 4 % :

- la totalité des émoluments et honoraires ; y compris pour les remises d'émoluments portant sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 150 000 € prévues au I de l'article R.444-10 du code de commerce et dont le taux maximal de remise est de 10 % ;
- les renonciations aux émoluments prévues par l'article R.444-70 du code de commerce.

En revanche sont exclus de l'assiette des cotisations :

- les remises portant sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 10 millions d'euros, prévues au II de l'article R.444-10 du code de commerce et dont le taux maximal est de 40 % ;
- les écrêtements au sens de l'art. R.444-9 du code de commerce. Ce texte précise que la somme des émoluments perçus par le notaire au titre des prestations relatives à la mutation d'un bien ou d'un droit immobilier ne peut excéder 10 % de la valeur de ce bien ou droit, sans pouvoir être inférieure à 90 €.

Échappent en outre à la cotisation de 4 %, les produits financiers, le remboursement des déboursés et, d'une manière générale, toutes les recettes n'ayant pas le caractère d'émoluments ou d'honoraires, le tout sous réserve que la qualification donnée par l'office aux perceptions effectuées, soit conforme aux définitions du tarif des notaires.

Réduction d'émoluments (art. 34 al. 2 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990)

Le conseil d'administration de la CRPCEN peut accorder des dérogations au principe de calcul de l'assiette des cotisations « en cas d'émoluments réduits par application d'accords conclus par la chambre des notaires, le Conseil Régional des Notaires ou le Conseil Supérieur du Notariat lorsque l'intérêt de la profession le justifie ». Par exemple, sont visés les ventes de parcelles de terrains pour la construction d'ouvrages (lignes à grande vitesse, autoroutes...) où la chambre des notaires conclut une convention avec le maître d'ouvrage, stipulant une réduction des émoluments afin d'éviter que les ventes n'interviennent par actes administratifs. Dans ce cas, il est demandé au conseil d'administration de la CRPCEN que la cotisation CRPCEN ne soit applicable que sur l'émolument réellement perçu, en raison de l'intérêt de la profession à établir ces actes. Il y a lieu d'insérer en annexe dans l'acte, l'accord des instances supérieures concernant cette réduction.

Il est ici précisé qu'il n'appartient pas à la Caisse de juger le bien fondé des honoraires perçus par le notaire, mais de veiller au respect de l'assiette des cotisations.

II - LE FAIT GÉNÉRATEUR DES COTISATIONS

L'article 36 du décret du 20 décembre 1990 dispose que le fait générateur de la cotisation est :

- la date de l'acte pour les émoluments liés à la réception de l'acte ;
- la date de la taxe pour les autres émoluments et, en particulier, la date de mise à disposition des fonds au profit du notaire si elle est antérieure à celle de la taxe.

En cas d'acte soumis à condition suspensive ou acte imparfait :

L'art .37 du décret du 20 décembre 1990 dispose que le fait générateur de la cotisation sur le complément d'émoluments dû lors de la réalisation ou de la perfection, est constitué par l'acte qui constate cette réalisation ou cette perfection.

À défaut d'acte, le fait générateur est constitué par la taxation des émoluments.

III - CAS DE PARTAGE D'ÉMOLUMENTS ET HONORAIRES ENTRE NOTAIRES

Aux termes de l'article 35 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, les cotisations sont dues en totalité par le notaire rédacteur de l'acte dit « notaire en premier », sans que puisse être opposée à la Caisse la pratique de « double minute ».

« Le notaire en second » avec lequel les émoluments et honoraires sont partagés, n'est pas débiteur auprès de la CRPCEN, des cotisations sur sa part d'émoluments et honoraires reçue.

Au cas où ce dernier perçoit des émoluments pour les formalités qu'il a accomplies, ou des honoraires spécifiques en sus de ceux soumis à partage, il doit les déclarer à la CRPCEN et acquitter la cotisation afférente à ces sommes.

Si le partage a lieu avec un notaire résidant dans un département d'Outre Mer, à Saint Pierre et Miquelon ou dans une collectivité d'Outre Mer, les cotisations sont dues en totalité si la minute est reçue par le notaire de la métropole. Dans le cas contraire, elle n'est assise que sur la part encaissée par ce dernier.

IV - PRODUITS ACCESSOIRES

Toutes sommes perçues auprès du client entrent dans l'assiette de cotisations, sauf les débours répondant à la définition de l'annexe 4-7 de l'art. R.4443-3 du code de commerce. Les produits accessoires non versés par des clients échappent à cotisations s'ils ne correspondent pas à la rémunération d'un service permettant à la Caisse de les requalifier comme honoraires.

4.1- Remboursement de frais

Selon l'annexe 4-7 de l'art. R.4443-3 du code de commerce, le notaire peut demander le remboursement à son client les frais suivants qui sont exclus de l'assiette des cotisations :

- tous les frais, notamment les frais de déplacement et les frais exceptionnels exposés à la demande expresse du client à l'occasion de l'élaboration et de la rédaction d'un acte ou de l'accomplissement des formalités mentionnés à l'annexe 4-7, à l'exception des frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau ;
- toute somme due à des tiers et payée par le notaire pour le compte de son client à l'occasion d'une prestation listée à l'article annexe 4-7.

Les frais dits accessoires qui sont par nature couverts par l'émolument forfaitaire et qui auraient été remboursés par le client sont considérés comme des honoraires et soumis à cotisations.

4.2 Produits financiers

Les intérêts provenant du ou des comptes de dépôts libres des études ne sont pas soumis à la cotisation des 4 % CRPCEN.

Toutefois, les intérêts produits par les fonds appartenant aux clients et encaissés pour leur compte par le notaire (par exemple : fonds consignés, fonds séquestrés) doivent leur être reversés. S'ils sont conservés par le notaire, ils constituent un honoraire complémentaire soumis à cotisation, la Caisse présumant alors la rémunération d'un service rendu.

4.3 Produits exceptionnels

Les produits dits « exceptionnels » ne sont pas assujettis à cotisation CRPCEN.

Par contre, les comptes clients créditeurs qui seraient absorbés par le crédit du compte « 7788 produits exceptionnels divers » supportent la cotisation CRPCEN de 4 % parce qu'ils sont payés par les clients et ont donc en réalité la qualification d'honoraires.

Les remboursements effectués par les organismes de formation continue (FAFTIS) constituent la prise en charge du coût de l'absence du salarié pendant la durée de sa formation et ne sont pas assujettis à cotisations.■